

## Notice d'information "Droits acquis et garanties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017"

Les prestations de risque qui diminuent suite aux adaptations des bases techniques (avant tout le taux de conversion et le taux de projection) sont garanties pour une durée maximale de cinq ans au niveau des prestations avant la révision du règlement.

### Base

Sont considérées comme prestations de risque les rentes dues avant qu'une prétention à la rente de vieillesse ne puisse intervenir. Dans la plupart des cas, il s'agit de rentes dues pour cause d'invalidité (complète ou partielle). En font également partie les prestations de survivants comme des rentes de conjoint et des rentes d'enfant dues suite au décès d'une personne assurée active.

Base réglementaire: article 67, règlement d'assurance 2017; le texte du règlement fait foi.

Définition	Si un cas d'assurance survient après le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et que la prestation assurée au 30 décembre 2016 aurait été plus élevée que celle au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou plus tard, la caisse de pension versera la prestation assurée au 30 décembre 2016.
Conditions	<p>Pour bénéficier des prestations selon la réglementation relative aux droits acquis, l'assurance doit avoir été maintenue au moins au même niveau qu'au 30 décembre 2016. Concrètement, cela signifie que</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le salaire annuel déterminant est resté au moins au même niveau depuis le 30 décembre 2016;</li><li>- aucun avoir de libre passage n'a été retiré au titre de retrait pour l'encouragement à la propriété du logement;</li><li>- aucun avoir de libre passage n'a été versé suite à une répartition de la prestation de sortie ensuite de divorce; et</li><li>- il n'y a eu aucune retraite partielle avec réduction du salaire AVS.</li></ul> <p>En cas d'invalidité partielle, les droits acquis sont réduits proportionnellement. Toute réduction est définitive.</p>
Conséquence	Les droits acquis sur les prestations de risque entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021 visent à protéger les assurés d'un cas de rigueur particulier. Il faut toutefois partir du principe que les nouveaux cas d'assurance survenant après le 31 décembre 2021 n'atteindront plus le niveau des prestations assurées au 30 décembre 2016. C'est pourquoi il est pertinent de réfléchir dans l'intervalle aux conséquences d'une réduction et de prendre d'éventuelles mesures (à titre privé).
Autres droits acquis	Divers droits acquis ont été repris en 1995 du règlement d'assurance 1990. Ils restent valables, pour autant qu'ils soient encore pertinents. Il s'agit avant tout de prestations de vieillesse garanties à l'âge de 64 ans (art. 64 du règle-

ment 2017) et de retraits du capital à 100% pour les anciens tarifs d'assurance AK, BK, ou A, B, C, D (art. 65). S'agissant des retraits du capital, un délai d'annonce de 3 mois s'applique pour faire valoir ce droit. Dans tous les cas, il faut disposer du consentement écrit du conjoint.

Suppression	Les droits acquis sont supprimés si les prestations ordinaires sont plus élevées que celles garanties par les droits acquis. Tout changement subséquent, y compris des changements réglementaires, ne réactive pas les droits acquis.
Niveau des droits acquis	A l'exception des capitaux, les droits acquis sont toujours garantis sous forme de rentes fixes.
Attestation	Les droits acquis figurent au verso du certificat de prévoyance.